

Pour vendredi, 6 décembre 1907.

No 1.

Par l'honorable M. Landry :

4 décembre—Qu'il demandera:—

1. Le gouvernement a-t-il avancé aucune somme d'argent par voie de prêt à la compagnie *The Quebec Bridge and Railway Company* sur le montant de \$6,678,200 qu'il était autorisé à prêter à la dite compagnie en vertu d'une loi de ce Parlement?

2. Quel est le montant ainsi avancé et quand ce prêt a-t-il eu lieu?

3. A quel taux d'intérêt ce prêt a-t-il été fait?

4. Quand cet intérêt est-il devenu dû?

5. A-t-il été payé, en tout ou en partie, par la dite compagnie et à quelle date ce paiement a-t-il été effectué?

6. Sur le montant payé par le gouvernement à la compagnie quelle est la part qui a été affectée au remboursement des deniers antérieurement avancés à la compagnie par des banques ou autres institutions financières pour les fins de son entreprise sur le nantissement ou le mortgage d'obligations émises sous l'empire des chapitres 54 et 177 des statuts de 1903?

7. Quelle part a été affectée au versement de l'intérêt stipulé sur ces avances faites par les banques ou autres institutions financières?

8. Déduction faite des remboursements dont il est ici question, quelle est, sur la balance disponible des \$6,678,200, la part qui a été affectée à l'exécution en cours des travaux de construction du pont de Québec?

9. Les travaux pour lesquels ces paiements ont été faits ont-ils préalablement été déclarés satisfaisants et acceptés par le Gouverneur en conseil?

10. Sur la recommandation de qui? de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat? ou de quel autre officier?

11. Si c'est un autre officier que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, cet officier a-t-il été spécialement nommé à cette fin et quand, par le Gouverneur en conseil?

12. A quelle date le rapport de l'officier compétent certifiant l'à-propos de telles avances a-t-il été fait et présenté au gouvernement?

13. La compagnie a-t-elle déposé entre les mains du ministre des Finances les obligations autorisées à être garanties par le gouvernement en conformité des dispositions du chapitre 54 des statuts de 1903 et du traité qui forme l'annexe de la dite loi?

14. A défaut de tel dépôt quels sont les arrangements pris par la compagnie, acceptés et déclarés satisfaisants par le Gouverneur en conseil, qui aient permis le paiement quand même de telles avances?

15. La *Royal Trust Company* a-t-elle émis et déposé entre les mains du ministre des Finances toutes les obligations non encore émises à la date du 1er février 1904, mais qu'elle détenait alors à titre de dépositaire, en vertu de l'acte de trust par voie de mortgage consenti à la dite *Royal Trust Company*?

16. Quel est le montant des obligations de cette nature que la *Royal Trust Company* a déposé entre les mains du ministre des Finances?

No 2.

Par l'honorable M. Bernier :

4 décembre—Le gouvernement a-t-il reçu le rapport de la personne nommée dernièrement pour faire l'exploration de la route du canal de la Baie Georgienne?

Dans l'affirmative, quand ce rapport sera-t-il présenté au Sénat?